



## Communiqué de la commission des sanctions

### **Le 7 février 2020, la commission des sanctions de l'Agence française anticorruption a rendu sa deuxième décision.**

Cette décision précise, par une motivation que la commission a voulu pédagogique pour toutes les parties intéressées, plusieurs points importants de la procédure de sanctions.

Interprétant à la lumière du principe d'impartialité les dispositions régissant la procédure de saisine, cette décision juge que la saisine de la commission par le directeur de l'Agence a pour seul effet d'engager les poursuites à l'encontre des personnes qui y sont désignées, à raison des faits qui y sont mentionnés. La commission n'est donc liée ni par l'appréciation quant aux faits, ni par les propositions quant aux sanctions du directeur de l'Agence. Dans ces conditions, la circonstance que la présente saisine proposait une sanction pécuniaire en cas d'inexécution d'injonction, possibilité exclue par la loi, n'a pas entaché d'irrégularité la saisine.

Le rôle de conseil de l'Agence auprès des entreprises ne s'arrête pas avec le contrôle mais devrait persister jusqu'à la notification des griefs qui devrait s'efforcer à plus de pédagogie, d'autant plus que les obligations de la loi du 9 décembre 2016 laissent parfois d'importantes marges d'interprétation, estime, ensuite, la commission des sanctions, qui rappelle, à cette occasion, avec fermeté, l'étendue de l'obligation de précision dans l'énoncé des griefs incombant au directeur de l'Agence. Cette obligation n'est pas atténuée par le fait que le directeur, en tant que supérieur hiérarchique, s'approprie, nécessairement même si implicitement, le contenu du rapport de contrôle définitif. Et la commission des sanctions n'hésiterait pas à relever d'office la nullité d'une saisine fondée sur des griefs énoncés de manière insuffisamment précise. Dans la présente affaire, une méconnaissance du principe du respect des droits de la défense était explicitement tirée par la société de l'insuffisante précision de la notification des griefs. La commission l'a écartée, en retenant qu'il ressortait de l'examen de l'ensemble des pièces de la procédure que la société avait pu appréhender concrètement le contenu et la portée des griefs notifiés et, par voie de conséquence, développer utilement une défense efficace.

Dans sa motivation au fond, la commission revient sur la question de l'administration de la preuve (voir sa décision n° 19-01 du 4 juillet 2019) et complète sa jurisprudence en matière de régime probatoire. Sa précédente décision offre aux sociétés, dans un objectif de sécurité juridique, la possibilité de justifier du respect de leurs obligations légales en démontrant qu'elles ont suivi les recommandations publiées de l'Agence. Celles-ci n'ayant pas de caractère obligatoire, les sociétés peuvent suivre une autre démarche en justifiant de sa validité. Dans la présente affaire, la société ayant soutenu qu'elle avait suivi les recommandations de l'agence, la commission a opéré un contrôle approfondi sur chacun des points figurant dans la recommandation de l'Agence relative à la cartographie des risques.

Ce contrôle lui a permis de prendre position sur deux points inédits : pour caractériser un manquement à la loi du 9 décembre 2016, le directeur de l'Agence ne peut s'appuyer ni sur la méconnaissance de prescriptions formelles ou méthodologiques qui ne figureraient pas dans une recommandation publiée, ni sur la méconnaissance d'obligations qu'une recommandation aurait ajoutées à celles prévues par la loi, qui seule peut imposer à des entreprises des obligations dont la méconnaissance serait passible de sanctions. La commission des sanctions en a fait application dans sa décision en écartant comme inopérantes les critiques dirigées par le directeur de l'Agence contre le plan d'action de l'entreprise, dès lors qu'il ne constitue pas une obligation légale (grief n°1- cartographie des risques) ou relevant de choix formels ou méthodologiques sur lesquels la recommandation de l'Agence est muette (toujours grief n°1).

Enfin, la commission des sanctions constate, pour la première fois, que deux manquements à la loi du 9 décembre 2016 sont caractérisés. Le premier est relatif au code de conduite (1° du II de l'article 17 de la loi) et le second aux procédures de contrôle comptables spécifiques (5° du II de cet article).

La décision juge que les dispositions de la loi du 9 décembre 2016 prévoyant l'obligation de disposer d'un code de conduite doivent être interprétées strictement. Pour autant, elle estime que se conforme à cette obligation une société qui disposerait de plusieurs documents, dès lors, notamment, qu'ils constituent un ensemble cohérent, clairement articulé et dont chaque élément est d'un accès facile pour l'ensemble des salariés. L'entreprise poursuivie ne répondant pas à ces conditions, la commission a constaté un manquement et prononcé une injonction de mise en conformité dont elle a fixé l'échéance au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

S'agissant du second manquement, la commission a, à dessein, retenu sa plume reconnaissant, au passage, la pertinence opérationnelle et l'ampleur de la réorganisation financière et comptable engagée par la société. Celle-ci devra transmettre à la commission tout document démontrant qu'elle a complètement achevé la mise en conformité, qu'elle a entreprise, de ses procédures de contrôle comptable d'ici le 31 mars 2021.

La commission des sanctions fixera la date, postérieure aux échéances d'exécution de ces deux injonctions, où elle se prononcera sur la persistance de ces deux manquements, à la lumière des mesures mises en œuvre par la société pour s'y conformer.